

De Neuf Avril mil huit cent quatre-vingt-sept, à huit heures du soir
ACTE DE MARIAGE de Alexandre Joseph Audier

N° 3

Audier
d
Regimbaud

Agé de Quarant-trois ans, né à La Gard département de u Par
le Dix-sept du mois de Mars domicilié à La Gard département de u Par
mil huit cent quarante-sept profession de Cultivateur fils majeur
de Paul Thodon, François Pierre Audier né à Correns département de u Par
en son vivant profession de Cultivateur domicilié à La Gard
et de Joséphine Suzanne, Abaite née à La Gard département de u Par, son épouse, en son vivant Cultivateur domicilié à La Gard, d'un part

Et de Marceline Flavie Regimbaud, n. en l'Noces de Jacques Hermentaire, Allaman Des Deux Noces de Penent, Jacques âgé de Trent-six ans, née à Sallies-Cevias département de u Par le Vingt du mois de Mars
mil huit cent cinquante-sept profession de Cultivateur domiciliée à La Gard département de u Par fille majeure
de son père, Vincent, Pierre, Regimbaud né à Collegues département de u Par en son vivant profession de Jardinier domicilié à Sallies-Cevias département de u Par et
de Joséphine, Rose, Maurin née à Colignac département de u Par, son épouse, en son vivant coventuelle, domiciliée à La Gard, d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous, sans opposition, le Dimanche Neuf et Dix-sept Mars mil huit cent quatre-vingt-sept, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.

- 2° De l'acte de naissance du futur époux
- 3° De l'acte de décès du père du futur époux
- 4° De l'acte de décès de la mère du futur époux
- 5° De l'acte de naissance de la future épouse
- 6° De l'acte de décès du père de la future épouse
- 7° De l'acte de décès de la mère de la future épouse
- 8° De l'acte de décès du premier époux de la future épouse
- 9° De l'acte de décès du second époux de la future épouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi qu'il du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du mil huit cent par devant M° département de
du mois de
notaires à

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marceline, Flavie, Regimbaud, d'autre Alexandre, Joseph, Audier.

Le tout en présence de Francaul, Henri domicilié à La Gard département de u Par
de Trent-trois ans, profession de propriétaire, Coordonné de l'école des filles

De Joséphine Suzanne, née à La Gard département de u Par âgé de Trent-quatre ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Jacques, né à La Gard département de u Par âgé de Trent-trois ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Et de Dussac, Henri domicilié à La Gard département de u Par âgé de Six-vingt-trois ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Après quoi, Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur et les quatre témoins; le futur ayant déclaré ne le savoir de ce fait par nous requis

V. Approuvant dix-sept mois rayés nuls

Marceline Regimbaud

Alba Regimbaud

M. Francaul
Eugène Blanc

Dussac

Eugène Blanc